

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



3851514

Dénomination :	INDICIA BIOTECHNOLOGY
n° de gestion :	1992B03008
n° d'identification :	329 425 128
n° de dépôt :	A2010/019040
Date du dépôt :	30/08/2010
Pièce :	procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

INDICIA BIOTECHNOLOGY

Société Anonyme
Au capital de : 482 895 Euros
Siège social : 33 Avenue de la Californie
69600 OULLINS

R.C.S.: 329 425 128 RCS LYON
SIRET: 329 425 128 000 17

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 DECEMBRE 2009

L'an deux mil neuf
Et le deux Décembre

Messieurs les Actionnaires se sont réunis au siège social du Cabinet Juridique SAONE RHONE – 1, Avenue du Chater (69340) FRANCHEVILLE, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à tous les Actionnaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane LEGASTELOIS, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Albert SERVAN l'actionnaire présent et acceptant, représentant après Monsieur le Président le plus grand nombre d'actions est appelé comme Scrutateur.

Monsieur Bernard BOYER est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les Actionnaires présents possèdent ou représentent 8 218 actions sur les 10 731 composant le capital social.

En conséquence, le quorum étant atteint, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Actionnaires :

- la feuille de présence de l'Assemblée,

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également :

- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions proposées,

Puis Monsieur le Président déclare que la liste des Actionnaires, ainsi que tous les documents, rapports, projets de résolutions concernant la présente Assemblée ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la réunion.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social en numéraire,
- Conditions et modalités de l'émission,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social réservée aux salariés,
- Mise en harmonie des statuts avec les lois en vigueur,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital est entièrement libéré, décide de déléguer au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de Commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai maximum de 26 mois à compter de la présente assemblée et dans la limite d'un plafond maximum de 59 175 Euros, une ou plusieurs augmentations de capital, immédiate ou à terme, en numéraire ou par incorporation de réserves ou primes d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- Par création et émission, avec ou sans prime d'émission, d'actions ordinaires ;
- Par majoration de la valeur nominale des actions ordinaires existantes ;
- Par émission de valeurs mobilières composées, donnant droit à l'attribution de titres de capital de la société ;

Dans ce cadre et sous ces limites, le Conseil d'Administration disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes et fixer notamment :

- Les conditions d'émission des nouveaux titres de capital, immédiats ou à terme, à émettre, et en particulier le prix de souscription, le cas échéant ;
- Constater la réalisation de ces augmentations de capital ;
- Procéder aux modifications corrélatives des statuts.

La présente délégation de compétence emporte également la faculté pour le Conseil d'Administration d'instituer, le cas échéant, un droit de souscription à titre réductible, pour les titres de capital nouveaux non souscrits à titre irréductible, qui sera attribué aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre de titre supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre réductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Conseil d'Administration au profit des personnes de son choix, sans qu'elles puissent être offertes au public.

Le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide, en outre, que le nombre de titres à émettre dans le cadre des augmentations de capital qui pourront être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation, pourra être augmenté, dans les trente jours de la clôture de la souscription pour faire face à d'éventuelles demandes supplémentaires de titres.

Cette augmentation du nombre de titres à émettre ne pourra toutefois excéder 15 % de l'émission initiale. Les souscriptions complémentaires s'effectueront au même prix que les souscriptions initiales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et pour satisfaire aux dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation de capital social en numéraire aux conditions prévues par l'article L3332-18 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

- que le Conseil d'Administration disposera d'un délai maximum de 6 mois pour mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par l'article L3332-2 du Code du travail ;
- d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de cinq ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément à l'article L 3332-20 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est REJETEE à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 alinéa 2 du Code de Commerce, les délégations de compétence générale consenties sous les résolutions qui précèdent, privent d'effet, à compter de ce jour, toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration est tenu de rendre compte à l'Assemblée de l'utilisation qu'il aura fait des délégations consenties en établissant un rapport complémentaire au rapport général annuel sur la gestion de la société, comportant les mentions requises par la réglementation en vigueur ainsi qu'un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité dont il dispose et l'utilisation qui en a été faite, joint au rapport de gestion ou annexé à celui-ci.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de la « loi NRE » n° 2001-420 du 15 Mai 2001, et modifie ainsi qu'il suit les actuels articles 13, 14, 15, 16 des statuts et crée de nouveaux articles nécessitant la renumérotation des articles existants :

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 1^{er} alinéa est modifié comme suit :

« I - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus, pris parmi les actionnaires, sous réserves des dérogations prévues par la loi. »

ARTICLE 14 – DELIBERATION DU CONSEIL

Il est ajouté un 3^{ème} alinéa libellé comme suit :

« 3- Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président. Le Directeur Général ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. »

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'article 15 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen. »

ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE

L'article 16 est remplacé par le libellé suivant :

« 1 - Directeur Général

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. »

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante cinq ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions du Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeur généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à soixante cinq ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. »

L'ancien article 25 "Rémunération des administrateurs et de la Direction Générale – Limite d'âge" devient l'article 26 désormais intitulé "Rémunération des Dirigeants – Limite d'âge" et sera libellé ainsi qu'il suit :

Les libellés des articles 17, 18 et 19 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 17 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS – LIMITE D'AGE

« 1 – L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

2 – Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 18 – CUMUL DES MANDATS

« Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou membre du Conseil de Surveillance de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général ou de membres du directoire ou de Directeur Général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une personne physique ne peut exercer plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre du directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. »

ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

« Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendant et descendant des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée. »

Les anciens articles 17 à 21 sont renumérotés 20 à 24.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

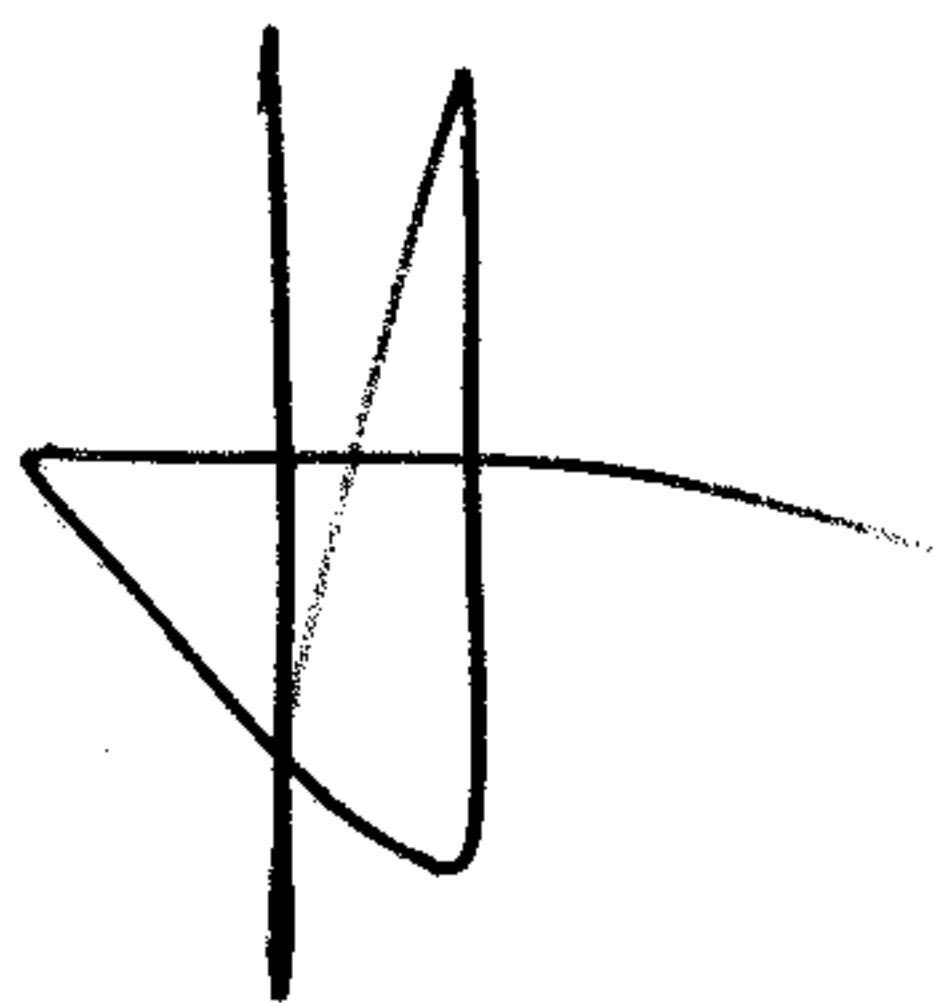
L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

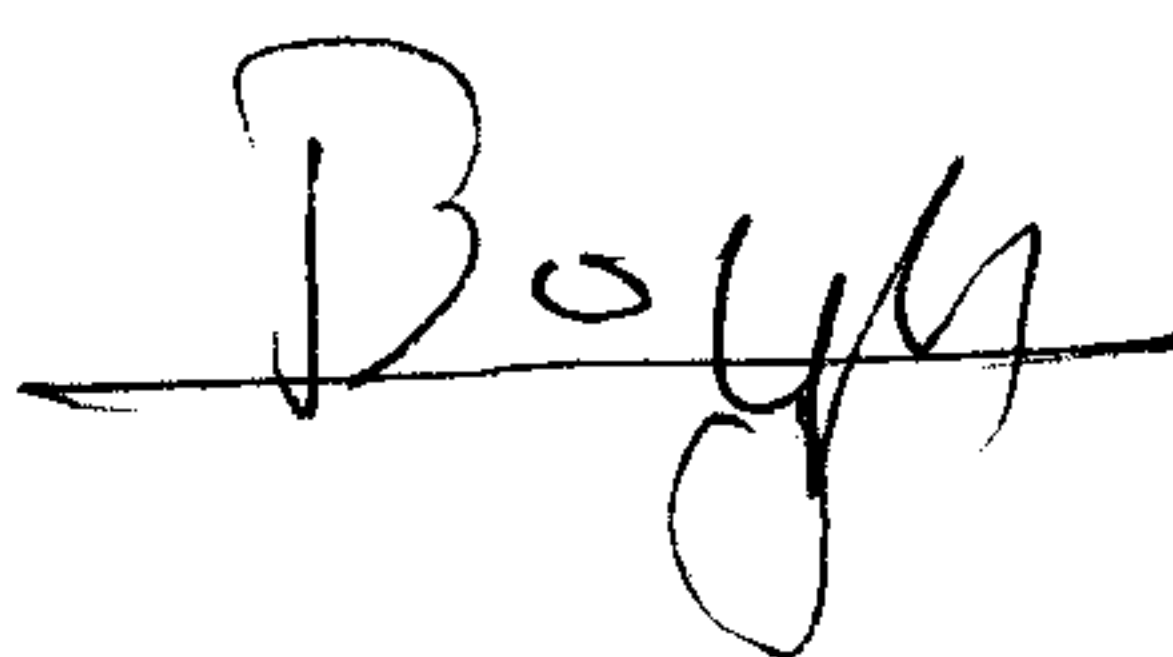
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture a été, clos et signé par les membres du bureau.

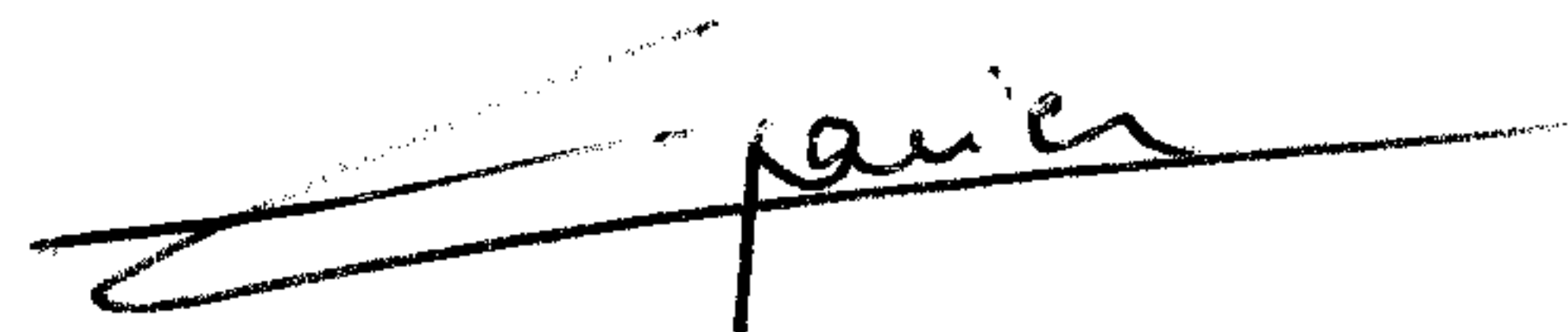
Le Président

A stylized, abstract signature consisting of several intersecting lines.

Les Scrutateurs

A signature that appears to read "Boyer" in a cursive script.

Le Secrétaire

A signature that appears to read "Pau" in a cursive script.

INDICIA BIOTECHNOLOGY

Société Anonyme

Au capital de : 482 895 Euros

Siège social : 33, Avenue de la Californie
69600 OULLINS

R.C.S. : 329 425 128 RCS LYON

SIRET : 329 425 128 00025

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 2 DECEMBRE 2009

L'an deux mille neuf

Et le Deux Décembre

Les Administrateurs se sont réunis sur la convocation du Président, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital en numéraire,
- Conditions et modalités de l'émission,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social réservée aux salariés,
- Pouvoirs à donner,
- Questions diverses.

Assistent à la réunion :

Monsieur Stéphane LEGASTELOIS

Monsieur Bernard BOYER

Administrateurs.

Sont absents :

Monsieur Jacques GARDETTE
Administrateur

Et Mademoiselle Elodie PANIER
Directeur Général Délégué

En conséquence Monsieur le Président constate que les Administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle au Conseil que l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est réunie ce jour a confié au Conseil d'Administration le soin de fixer l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois.

Il indique au Conseil qu'il lui paraît opportun de réaliser immédiatement une première augmentation d'un montant de 30 375 Euros par émission de 675 actions nouvelles de 45 Euros chacune, émises au prix de 135 Euros soit avec une prime d'émission de 90 Euros par action.

La deuxième tranche d'augmentation soit 86 400 Euros, prime d'émission comprise, serait réalisée au cours du 1^{er} semestre 2010.

Monsieur le Président demande au Conseil de bien vouloir réaliser la première augmentation de capital.

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, usant de la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'Assemblée ce jour, décide d'augmenter le capital d'une somme de 30 375 Euros pour le porter de 482 895 à 513 270 Euros par l'émission de 675 actions nouvelles de 45 Euros chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces actions seraient émises au prix de 135 Euros l'une soit avec une prime d'émission de 90 Euros par action. Le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial de réserves « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Elles devraient être libérées de la moitié au moins de leur montant à la souscription et de la totalité de la prime d'émission ; le solde du nominal étant à libérer en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans, sur appels du Conseil d'Administration.

Les actions nouvelles seraient créées jouissance de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La souscription serait réservée par préférence aux actionnaires anciens qui bénéficieraient d'un droit de souscription à titre irréductible.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la Loi.

Il serait également institué un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires des droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, les actions non souscrites pourront être réparties, totalement ou partiellement, par le Conseil d'Administration entre les personnes de son choix, mais ne pourront être offertes au public.

Le Conseil pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital.

La souscription s'exercera par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de la libération des sommes souscrites.

Les souscriptions seront recueillies au siège social et à la Banque LCL Agence de LYON REPUBLIQUE du 18 au 31 Décembre 2009.

La souscription sera close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires n'ayant pas souscrit.

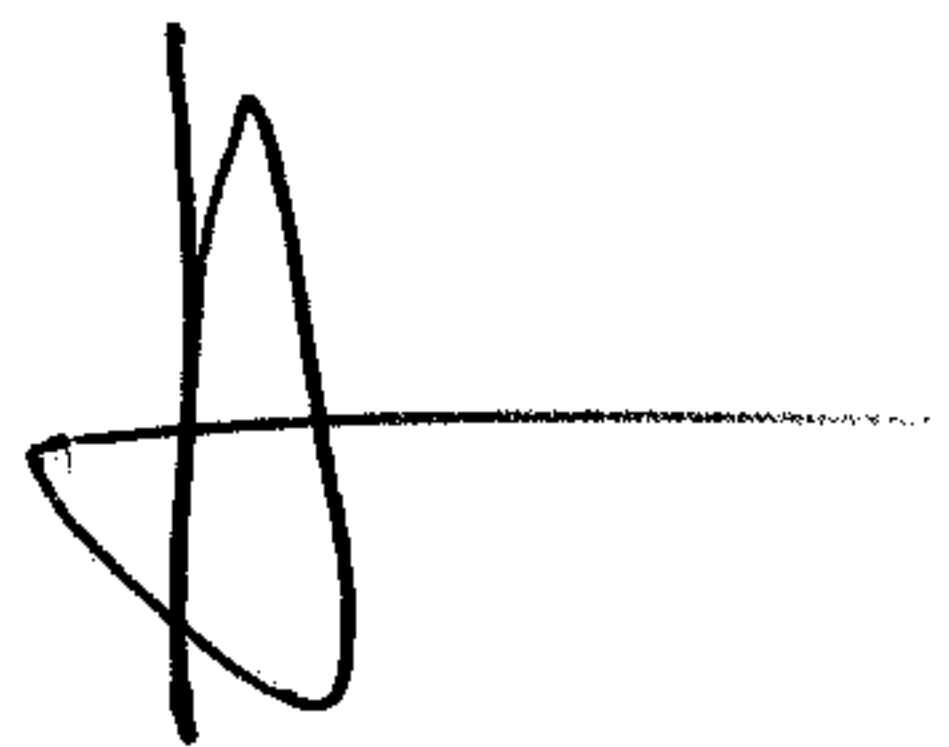
L'émission des actions nouvelles et ses modalités seront portés à la connaissance des actionnaires par un avis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, quatorze jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

POUVOIRS A DONNER

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs à son président Monsieur Stéphane LEGASTELOIS à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de la présente décision.

Plus rien n'étant à délibérer, le présent procès-verbal a été dressé, clos et signé par le Président et un Administrateur.

Le Président



Copie certifiée conforme

Un administrateur





**DIRECTION REGIONALE
OUEST LYONNAIS
18 RUE DE LA REPUBLIQUE
69002 LYON**

ATTESTATION

**Sophie DELANOË
Tél : 04 78 92 24 04
Fax : 04 78 92 20 05**

Je soussignée Sophie DELANOË,
Agissant en qualité de Conseiller Commercial
De LCL, Le Crédit Lyonnais,
Société Anonyme au capital de 1.847.857.783 euros,
Dont le siège social est à LYON (69002), 18 rue de la République,
Immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 954 509 741,

Certifie:

- avoir reçu une somme totale en espèces de euros 87 615 euros au titre de la libération de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission des actions souscrites dans le cadre de l'augmentation de capital de euros 30 375 euros décidée le 2 décembre 2009 par le conseil d'administration de la société INDICIA BIOTECHNOLOGY.
- que cette somme a été déposée au compte spécial N°1061/99166B ouvert au Centre Entreprises du LCL de TASSIN LA DEMI LUNE sous l'intitulé «INDICIA BIOTECHNOLOGY augmentation de capital » pour recevoir les fonds provenant de la libération des actions souscrites dans le cadre de cette augmentation de capital ci-dessus. Ce certificat est délivré en application de l'article L 225-146 du code de commerce

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Lyon le 22 février 2010


Sophie DELANOË